

Règlement ministériel du 11 décembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR335 entre Maulesmühle et Rossmühle à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR335 entre Maulesmühle et Rossmühle ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR335 entre Maulesmühle et Kléimillen (CR335 PR4,00+490 - CR335 PR4,50+500).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a et applicable entre 8.00 heures et 18.00 heures.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR335 entre Maulesmühle et Rossmühle (CR335 PR3,00+080 - CR335 PR5,00+415).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 et applicable entre 8.00 heures et 18.00 heures.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 16 décembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 décembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes